

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2022_03_002

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf mars, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS :

Monsieur Jean DELVERT, Monsieur Jean Vincent FEIX, Monsieur Jacques BOULONNE, Monsieur Guy FLOIRAC, Monsieur Jean Luc LABORIE, Monsieur Arnaud RICOU, Monsieur Didier DELBREIL, Monsieur Michel LEVET, Monsieur Olivier VITRAC, Monsieur Guy MISPOULET, Monsieur Serge ROCHA, Monsieur Philippe CASTANET, Monsieur Guy GIMEL, Monsieur Christian DAURAT, Monsieur Alain LALBIAT

Représentés :

Excusées :

Gabrielle COLLIGNON, Annie CAVIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier VITRAC

Date de la convocation : 14 mars 2022

Objet : Etude COGITE : affermissement de la tranche optionnelle n°3 – intégration de la commune de Floirac



Suite à l'adhésion de la Commune de Floirac au SMECMVD, l'étude du mode de gestion sur le SMECMVD est étendue au territoire de Floirac.

Monsieur le Président propose d'affermir la tranche optionnelle n°3 portant sur l'intégration de la commune de Floirac pour un montant de 2 965 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Syndical :

- approuve l'affermissement de la tranche optionnelle n°3 - portant sur l'intégration de la commune de Floirac pour un montant de 2 965 € HT.
- mandate et autorise Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à cette procédure.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc LABORIE



Rendu exécutoire le : 30/03/2022

Transmis en Sous-Préfecture le : 30/03/2022

Publiée : 30/03/2022

